AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

222C1910
FR0000060402-FS0601

25 juillet 2022

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ALBIOMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 juillet 2022, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 juillet 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ALBIOMA et détenir indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. International plc, 1 896 779 actions ALBIOMA représentant autant de droits de vote, soit 5,86% du capital et des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ALBIOMA sur le marché.

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 76 439 actions ALBIOMA au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions ALBIOMA (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 32 370 737 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.